

**Séance du Conseil Communal
du 24 mars 2021, à 20 H 04.**

Séance du 24 mars 2021, à 20H04.

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol,
Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, de
BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE
MEESTER Etienne, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU
Françoise, Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusée : Mme LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal a décidé, en sa séance du 15 mars 2021 (délibération n° 0391/2021), de convoquer le Conseil Communal le 24 mars 2021 à 20H00, de manière virtuelle par télé ou vidéoconférence, conformément aux modalités pratiques qu'il a arrêtées afin de garantir le bon déroulement de la séance.

Préalablement à la présente séance, le Directeur général a veillé, sous la responsabilité du Collège communal à ce que toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion aient été données aux membres du Conseil communal et qu'ils disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances virtuelles. À cet effet, un document reprenant les modalités pratiques a été transmis aux membres du Conseil communal en même temps que la convocation.

Conformément à l'article 2 du décret précité du 1^{er} octobre 2020, la séance publique est diffusée en temps réel via la chaîne Youtube de la Ville dont le lien a été communiqué sur le site internet et sur la page Facebook de la Ville

Préalablement à l'ouverture de la séance, il est vérifié que les membres du Conseil présents sont connectés pour la vidéoconférence.

Monsieur Jonathan NOËL, Chef du Service Administratif, assiste le Directeur Général lors de la séance, en tant que responsable informatique.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20H04.

Séance publique

040/2021. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés des 08 février et 15 mars 2021, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de de la Ville, informant que les délibérations du Collège communal, en date des 04 janvier et 08 février 2021,

- n° 0011/2021, attribuant le marché de fournitures ayant pour objet « Achat de pièces de distribution d'eau, fournitures similaires »,
- n° 0194/2021, attribuant le marché de services ayant pour objet « Vérifications d'implantations liées aux permis d'urbanisme, aux permis uniques et aux permis intégrés – Désignation d'un géomètre » ;

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 04 mars 2021, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de de la Ville, informant que les délibérations du Conseil communal, en date du 27 janvier 2021:

- n° 011/2021, adhérant à la centrale d'achat ayant pour objet « Centrale d'achat du Forem, relative au marché public lié aux services CISCO »,
- n° 013/2021, adhérant à la centrale d'achat ayant pour objet « Centrale d'achat du DNF-Direction de Dinant du SPW, relative au domaine forestier » ;

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés par lesquels Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville, approuve les délibérations du Conseil communal :

- en date du 23 décembre 2020, n° 210/2020, relative au budget pour l'exercice 2021 de la Régie ADL de Rochefort,
- en date du 27 janvier 2021, n° 008/2021, relative à la taxe sur le stationnement de véhicules à moteur – Exercices 2021 à 2025 – Modification.

Monsieur Gérard LUPCIN, Conseiller communal, rejoint la séance à 20H05.

041/2021. 2. ADHESION AU CONTRAT-CADRE ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SERVICE SOCIAL COLLECTIF) – RECONDUCTION.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) et plus particulièrement l'article 21, 5° prévoyant qu'un des services collectifs offerts par le Service social collectif consiste à donner l'accès au contrat d'assurance collective hospitalisation des administrations provinciales et locales ;

Attendu que le contrat-cadre actuel proposé par le Service fédéral des Pensions-Service social collectif prend fin au 31.12.2021 ;

Vu la proposition d'adhésion au nouveau contrat-cadre proposé pour 2022-2025 ;

Considérant que la Ville a adhéré à cette assurance collective depuis 1991 et qu'il convient de poursuivre cette collaboration ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Conseil communal – Conseil de l'Action sociale, en date du 23.03.2021 ;

Attendu qu'en application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 23.03.2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1^{er} :

La Ville de Rochefort adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

L'adhésion (reconduction) prend cours au 01.01.2022.

Article 2 :

L'administration ne prend pas la prime en charge, ni pour les membres du personnel statutaires et contractuels ni pour les mandataires.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif avant le 31.03.2021.

042/2021. 3. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL (INDEMNITE POUR L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL).

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1212-1, 2° et L3131-1, § 1er, 2°;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, et plus particulièrement le chapitre VII relatif aux indemnités et plus particulièrement l'article 44 ;

Attendu qu'il est opportun d'actualiser l'indemnité bicyclette ;

Vu la circulaire du 31.08.2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 23.03.2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 23.03.2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1^{er}, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'adapter l'article 44 du statut pécuniaire comme suit :

« §1. CONDITIONS D'OCTROI

Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Cette indemnité est octroyée pour les déplacements à vélo (y compris le vélo à assistance électrique et le speed pedelec) mais aussi en fauteuil roulant ou avec tout autre moyen de transport léger non motorisé.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§2. MONTANT

Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

§3. CUMUL

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§4. PAIEMENT

Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du Service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

L'intervention s'effectue mensuellement sur base d'une déclaration journalière appuyant un relevé journalier. ».

La présente décision sort ses effets au 01.01.2021 ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, rejoint la séance à 20H15.

043/2021. 4. PERSONNEL COMMUNAL – DISPENSE DE SERVICE POUR VACCINATION COVID-19.

Le Conseil Communal ;

Attendu que l'ensemble des autorités du pays sont invitées à mettre en place les réglementations nécessaires afin de permettre aux travailleurs de prendre un congé de circonstance ou une dispense de service payé le temps de se faire vacciner contre le Covid-19 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'octroi d'une dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19, en date du 08.03.2021 ;

Attendu que la dispense de service peut être accordée pour le temps nécessaire à la vaccination, soit pour le déplacement vers le lieu de vaccination, la vaccination même et le temps de repos qui suit la vaccination ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale, en date du 23.03.2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Particulier de Concertation en date du 23.03.2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer une dispense de service de maximum 3h48 pour les agents souhaitant se faire vacciner contre le Covid-19, et ce à partir du 01.03.2021 ;

La dispense de service est accordée pour chaque injection requise ;

Seuls les agents en activité de service au moment du rendez-vous pourront bénéficier de la dispense ;

Ceux-ci devront informer préalablement leur Chef de Service de leur souhait de se faire vacciner au plus tard deux jours précédant l'invitation, et préciser la date prévue de l'injection au moins la veille de celle-ci ;

Une preuve de la convocation à la vaccination ainsi qu'une attestation sur l'honneur mentionnant l'heure de départ du lieu de travail (ou du domicile en cas de télétravail) et l'heure de retour, devront également être fournies sans délai au Service du personnel ;

La présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Monsieur François BELLOT, Conseiller communal, quitte la séance à 20H28.

044/2021. 5. DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR – SA LHOIST – AVIS PRÉALABLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu la demande de la SA Lhoist introduite le 26 janvier 2021 relative à la révision partielle du plan de secteur de MARCHE-LAROCHE ;

Attendu que la procédure de modification d'un plan de secteur est définie à l'article D.II.48 du CoDT susvisé ;

Attendu que cette demande sera suivie d'une demande de permis unique qui portera sur l'exploitation de la nouvelle zone d'extraction d'une part et sur la gestion des déchets d'extraction qui en seront issus d'autre part ;

Attendu que l'article D.II.48 §2 précise que « Au moins 15 jours avant la réunion d'information préalable, la demande, accompagnée du dossier de base est envoyée au Conseil communal et à la CCATM si elle existe qui transmettent leur avis à la personne visée au §1^{er} (= le demandeur) dans les 60 jours de l'envoi de la demande. A défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

Vu la réunion d'information préalable qui s'est tenue le 15 février 2021 par l'intermédiaire d'une présentation vidéo conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation

du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Vu le procès-verbal de cette réunion rédigé par la Conseillère en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la Ville de Rochefort ;

Vu la synthèse des réclamations émises lors de cette réunion d'information publique ;

Considérant que, selon le demandeur, cette demande vise l'extension en surface de la carrière de la Boverie « en vue d'assurer la survie de l'usine en évitant une rupture d'approvisionnement en matière première (calcaire) » ;

Considérant que le site de la Carrière couvre actuellement une superficie de 113 Ha ;

Considérant qu'au rythme de l'exploitation actuelle, la Carrière aura épuisé le gisement disponible dans les limites autorisées fin 2026 ;

Considérant que pour éviter une rupture totale d'approvisionnement dans quelques années, la SA Lhoist a déjà dû réduire l'extraction de calcaire de 1,2 millions de tonnes à 900.000 tonnes ;

Considérant que le ralentissement de la production permettra de prolonger l'activité de l'usine de 6 ans et que l'extension en surface permettrait le maintien de l'activité pour une période supplémentaire de 14 ans ;

Considérant que cette extension en surface permettrait d'exploiter 12,65 millions de tonnes de pierre supplémentaires pour la production de chaux ;

Considérant que la demande porte sur la transformation d'une zone non destinée à l'urbanisation, à savoir le remplacement d'une zone agricole par une zone d'extraction, sur une superficie de 14.57Ha ;

Vu les objectifs poursuivis repris en pages 15 à 17 du dossier de base ;

Vu l'analyse des impacts et des mesures palliatives envisagées (point 7.2.1.7 - page 35 et point 7.2.2.8 pages 48 à 51) ;

Vu la synthèse des impacts attendus repris au tableau en pages 86-87-88 du dossier ;

Vu le réaménagement proposé, la destination et l'affectation finale après exploitation (point 7.2.2.15 - page 53) ;

Vu le phasage prévu (page 41 à 47) et le bilan illustré sous forme de tableau en page 47 ; que l'exploitation sera continue de 2027 à 2041 ;

Vu l'étude d'impact de l'extension sur la station radio-astronomique de Humain (annexe 4) ;

Attendu que la présente demande de révision du plan de secteur ne prévoit pas l'inscription de nouvelle zone destinée à l'urbanisation, la zone d'extraction étant reprise, à l'article D.II.23 du CoDT, dans la liste des zones d'affectation non destinées à l'urbanisation ;

Attendu dès lors qu'aucune compensation planologique n'est proposée dans le cadre de cette demande ;

Vu la justification de la révision projetée au regard des articles D.I.1, D.II.33 et D.II.41 du CoDT et au regard du Schéma de Développement du Territoire (voir les conclusions en page 119 et 126) ;

Vu la justification de la révision projetée au regard de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol (articles D.II.33 et D.II.41 du CoDT) ;

Vu le rapport justificatif des alternatives envisagées et non-retenues (page 128 et suivantes) ;

Considérant que l'extension vise les terrains en propriété du demandeur ;

Attendu qu'au vu de l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 11^o du CoDT, il y aurait lieu de « mettre à jour » le Schéma de développement communal adopté par le Conseil communal le 30/06/2008 car la nouvelle zone d'extraction (art. D.II.41) n'était pas prévue au SDC de 2008 ;

Vu l'avis de la C.C.A.T.M. émis en séance du 17.03.2021 ;

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, cette demande paraît justifiée eu égard aux objectifs poursuivis ; que cet avis préalable ne préjuge en rien de l'avis définitif qui sera rendu sur base des avis des services externes consultés et des résultats de l'étude d'incidences environnementales qui étudiera de manière particulièrement complète les impacts potentiels en termes de vibrations, bruit, poussières, mobilité...

Considérant que les recommandations/suggestions émises dans le cadre de la RIP sont justifiées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.);

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le dossier de base, sous réserve des avis extérieurs, des résultats de l'étude d'incidences environnementale et de la prise en compte des demandes suivantes :

- Un rideau végétal, dense et de hauteur suffisante, devrait d'ores et déjà être planté afin de limiter l'impact paysager au moment où l'activité sera lancée ;

- Différents outils de mesure devraient déjà être installés à Havrenne et Humain afin d'objectiver la situation (sonomètre, sismographe) ;
- Un plan de Phasing Out de l'entreprise devrait d'ores et déjà être élaboré, afin d'assurer la réaffectation du personnel et la reconversion du site d'un point de vue paysager ;
- L'étude d'incidences devra prendre en compte l'impact de l'agrandissement de la zone d'extraction ainsi que l'impact d'un éventuel approfondissement de la nappe phréatique du plateau du Gerny sur son aquifère ;
- Une étude hydrogéologique complémentaire devrait être réalisée concernant la problématique de l'arrivée plus rapide des eaux de pluie dans la nappe (et d'éventuels polluants) ;
- L'étude d'incidences devra être particulièrement attentive aux impacts sur la faune et la flore ; les effets d'un projet sur l'environnement devront également être évalués en tenant compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie ;
- L'étude devra analyser les aspects liés à la mobilité ;
- Le permis unique définira précisément les conditions d'exploitation (horaire, nombre jours de travail/repos, bruits, poussières, puissance des charges) avec obligations de résultats.

Monsieur François BELLOT, Conseiller communal, rejoint la séance à 20H36.

045/2021. 6. PROPOSITION D'ACHAT PAR LA SOCIETE INTERCOMMUNALE ENODIA DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR LA VILLE DANS BRUTELE.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1122-10 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 07 juin 1971 décidant de solliciter l'affiliation de la Ville de Rochefort à la Société Intercommunale Bruxelloise pour la Diffusion de la Télévision « BRUTELE », dont le montant des parts sociales à libérer lors de l'acceptation de l'affiliation était de 5 x 200.000 BEF ;

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "Term Sheet" (ci-après l'« Offre ») ;

Considérant que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Considérant que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux¹, de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

¹ La forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu'Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.

Considérant que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Considérant que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Considérant que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Considérant, en outre, que la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Considérant que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Considérant que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Considérant que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Considérant que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Considérant que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Considérant que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Considérant qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Considérant que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Considérant que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et

conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Considérant que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Considérant que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Considérant qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Considérant qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Considérant que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Considérant qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Considérant qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Considérant que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.03.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15.03.2021 ;

Vu l'avis rendu le 15 mars 2021 par Monsieur le Directeur général en application de l'article L1124-4, §5, al.2, du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DÉCIDE DE:

1. Accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
2. Céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;
3. Conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;
4. Le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;

5. Marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
6. Conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
7. Charge la Bourgmestre f.f. et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question;
8. Charge la Bourgmestre f.f. et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou les Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

046/2021. 7. COVID-19 – MESURES DE SOUTIEN VIA UN ALLEGEMENT DE LA FISCALITE COMMUNALE.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier, les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 04.12.2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du COVID-19 visant notamment les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25.02.2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été affectés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'Horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristique, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement affectés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs affectés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les

occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs affectés ;

Considérant en outre que les secteurs des spectacles et divertissements tels que les cinémas, les théâtres, les cirques, les organisations de bals et de festivités, les dancings, ... sont particulièrement affectés par la crise sanitaire depuis 2020 ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 28.10.2019 (n° 157.19/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les activités ambulantes ;

Vu la délibération du 28.10.2019 (n° 157.20/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Vu la délibération du 28.10.2019 (n° 157.23/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour ;

Vu la délibération du 28.10.2019 (n° 157.24/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les terrains de caravanage ;

Vu la délibération du 28.10.2019 (n° 157.27/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Vu la délibération du 28.10.2019 (n° 157.29/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics ;

Vu la délibération du 29.01.2020 (n° 004/2020), approuvée le 27.02.2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les loges foraines et les loges mobiles ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les activités ambulantes aura un impact financier de l'ordre de 740 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux aura un impact financier de l'ordre de 744 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe de séjour aura un impact financier de l'ordre de 13.000 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les terrains de caravanage aura un impact financier de l'ordre de 10.000 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les spectacles et divertissements, pour les éventuelles périodes d'inactivité, aura un impact financier de l'ordre de 25.000 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics aura un impact financier de l'ordre de 26.200 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les loges foraines et les loges mobiles aura un impact financier de l'ordre de 10.500 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Attendu que la Région wallonne compensera entièrement la non-application par la Ville des règlements fiscaux suivants :

- la taxe sur les spectacles et divertissements et
- la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés (Ville/Concessionnaire) ;

Attendu que, pour les autres secteurs affectés par la crise, la Région wallonne compensera la non-application des taxes ou redevances concernées à hauteur d'un montant maximum de 42.122,91 EUR suivant courrier du 01.03.2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 11.03.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.03.2021 ;

Après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1^{er} :

- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :
 - la délibération du 28.10.2019 (n° 157.19/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les activités ambulantes (crédit budgétaire : 740 EUR),
 - la délibération du 28.10.2019 (n° 157.20/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux (crédit budgétaire : 750 EUR),
 - la délibération du 28.10.2019 (n° 157.23/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour (crédit budgétaire : 13.000 EUR),
 - la délibération du 28.10.2019 (n° 157.27/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les spectacles et divertissements (crédit budgétaire : 25.000 EUR), pour les éventuelles périodes d'inactivité et dans la mesure où la Ville recevra la compensation régionale,
 - la délibération du 29.01.2020 (n° 004/2020), approuvée le 27.02.2020 établissant la taxe sur les loges foraines et les loges mobiles (crédit budgétaire : 10.500 EUR) ;
- de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 28.10.2019 (n° 157.29/2019), approuvée le 29.11.2019 établissant la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics (crédit budgétaire : 26.200 EUR) ;
- d'appliquer, pour l'exercice 2021, une réduction équivalente à la moitié du montant dû annuellement de la taxe suivante:
 - Taxe sur les terrains de caravanage, établie par délibération du 28.10.2019, n° 157.24/2019 et approuvée le 29.11.2019 par l'Autorité de Tutelle (crédit budgétaire : 20.000 EUR) :
 - Montant de l'exonération pour les emplacements de type 1 : 20 EUR par emplacement (la taxe annuelle est fixée à 40 EUR par emplacement de type 1),
 - Montant de l'exonération pour les emplacements de type 2 : 25 EUR par emplacement (la taxe annuelle est fixée à 50 EUR par emplacement de type 2) ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**047/2021. 8. MARCHES PUBLICS ORGANISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT
– REDEVANCES A VERSER PAR LES ETS CHARVE A LA VILLE – SUPPRESSION POUR LES
EXERCICES 2020 ET 2021 – AVENANT A LA CONVENTION.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et en particulier ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4;

Vu la convention de concession de gestion des marchés publics sur le territoire de la Ville de Rochefort, conclue le 23.05.2000 avec les Ets CHARVE SPRL et ses avenants des 10.01.2003, 09.02.2007, 21.12.2010, 02.06.2017 et 24.09.2020 ;

Vu le courrier transmis par les Ets CHARVE, en date du 07.12.2020, sollicitant, compte tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'autorisation de ne pas verser le montant de la redevance annuelle due à la Ville pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 13.05.2020, n° 042/2020, décidant d'appliquer, pour l'exercice 2020, une réduction équivalente à la moitié du montant dû annuellement pour certaines taxes ou redevances dont notamment la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement par les ambulants sur les marchés publics ;

Vu la circulaire du 04.12.2020 visant à soutenir en 2021 les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains, au travers de la suppression des taxes et redevances locales et l'octroi d'une compensation par le SPW à due concurrence aux communes ;

Vu la circulaire complémentaire du 25.02.2021 intitulée « COVID-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale :

- *Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements,*
- *Impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés » ;*

Attendu que lesdites circulaires prévoient la compensation totale en cas d'exonération de la redevance à verser par les maraîchers/ambulants pour les droits d'emplacements sur les marchés et de conclusion d'un avenant avec le concessionnaire prévoyant expressément que ce droit ne sera pas réclamé en 2021 ;

Vu sa délibération de ce jour, décidant, d'exonérer totalement, pour l'exercice 2021, les ambulants fréquentant les marchés publics ;

Attendu qu'en 2020, les marchés de Rochefort ont été supprimés du 10.03 au 26.05.2020 et que seulement 5 marchés ont pu avoir lieu à Han-sur-Lesse ;

Attendu que la décision de réduire de 50% le montant de la redevance pour l'usage d'un emplacement sur les marchés et le nombre de marchés qui ont pu se tenir, ont eu un impact sur les recettes perçues par les Ets CHARVE, en 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11.01.2021, n° 0043/2021 ;

Vu le projet de d'avenant n° 6 à la convention, sur lequel les Ets Charve ont marqué leur accord ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10.03.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 19.03.2021 ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DECIDE d'adopter le projet d'avenant n°6, complétant comme suit l'article 8 (redevance) de la convention de concession de la gestion des marchés publics :

« A titre exceptionnel, pour les exercices 2020 et 2021, en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, ladite redevance est supprimée.

La Ville s'engage à reverser le montant du chiffre d'affaires net perdu annoncé par le concessionnaire pour la gestion des marchés publics organisés sur le territoire de la commune de Rochefort (chiffre d'affaires déduction faite de la redevance à verser à la Ville), dès réception sur le compte bancaire de la Ville de la compensation régionale. ».

Les autres dispositions ne sont pas modifiées.

048/2021. 9. FABRIQUES D'EGLISES – MODIFICATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2021.
A. ROCHEFORT/HAVRENNE - MB N°1/2021 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT/HAVRENNE, arrêté par le Conseil de Fabrique le 17.08.2020, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 26.08.2020 pour ce qui concerne

le chapitre I des dépenses ordinaires et approuvé par le Conseil communal en date du 23.09.2020 (délibération n° 137A/2020) ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2020, n° 2098/2020, marquant son accord sur l'utilisation du fonds de réserve par la Fabrique d'église pour compléter le financement nécessaire à l'achat d'un appartement dans le complexe HOUYOUX à Jemelle et les invitant à introduire les modifications budgétaires requises ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT/HAVRENNE, en date du 22.02.2021, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2021, aux montants suivants :

- Chapitre I – Recettes extraordinaires :

Art. 22 – Vente de biens (maison rue du Hableau) : 65.000 EUR (au lieu de 0 EUR au budget initial)

Art. 23 – Remboursement de capitaux (compte épargne) : 141.000 EUR (au lieu de 140.000 EUR)

Art. 28d – Utilisation du fonds de réserve : 15.000 EUR (au lieu de 0 EUR)

Soit un total des recettes extraordinaires de 227.743,31 EUR (au lieu de 146.743,31 EUR)

- Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Art. 53 - Placement de capitaux : 0 EUR (au lieu de 140.000 EUR au budget initial)

Art. 61a – Autres dépenses extraordinaires :

- Acquisition immobilière – appartement : 219.000 EUR

- Frais de vente estimés de la maison rue du Hableau : 2.000 EUR

Total : 221.000 EUR (au lieu de 0 EUR)

Soit un total des dépenses extraordinaires de 221.000 EUR (au lieu de 140.000 EUR)

Total général des dépenses et des recettes : 318.912,67 EUR (au lieu de 237.912,67 EUR) ;

Considérant que le subside communal ordinaire est inchangé ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 23 février 2021 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 25 février 2021 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 01 mars 2021, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 02 mars 2021 pour se terminer le 12 avril 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire telle que présentée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT/HAVRENNE votée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 février 2021 est approuvée aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. HAN-SUR-LESSE/BELVAUX – MB N°1/2021 – NON-APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2021 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX, arrêté par le Conseil de Fabrique le 27.08.2020, a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 10.09.2020 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires et réformé par le Conseil communal en date du 23.09.2020 (délibération n° 1371/2020) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX, en date du 21.02.2021, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de 2021, aux montants suivants :

- Chapitre I – Recettes ordinaires :

Art. 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 29.265,70 EUR (au lieu de 25.847,45 EUR)

Total des recettes ordinaires : 38.778,83 EUR (au lieu de 35.360,58 EUR)

- Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Art.27 - Entretien et réparation de l'église : 3.718,25 EUR (au lieu de 232,57 EUR)

Total des dépenses ordinaires : 28.896,59 EUR (au lieu de 25.478,34 EUR)

Total général des dépenses et des recettes : 44.024,90 EUR (au lieu de 40.606,65 EUR) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 février 2021 ; que cette modification budgétaire a été approuvée par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 23 février 2021 ; que cette décision a été reçue à la Ville le 25 février 2021, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 26 février 2021 pour se terminer le 06 avril 2021 ;

Considérant que la fabrique d'église souhaite faire procéder au nettoyage et à la désinfection du clocher de l'église ainsi qu'au placement de filets de protection ;

Attendu que cette dépense pourrait relever du service extraordinaire ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un problème imprévu nécessitant une intervention urgente puisque cette situation est connue depuis longtemps ;

Considérant en outre que cette demande aurait dû être introduite via le GEFER (Groupe d'Entraide des Fabriques d'Eglise de Rochefort) car il ne s'agit pas là d'un entretien relevant de la gestion ordinaire ;

Considérant qu'il n'est pas opportun d'attendre d'obtenir des devis pour évoquer la question budgétaire puisque par définition un budget est d'ordre prévisionnel ;

Considérant que le budget communal n'intègre pas le montant sollicité par la FE dans sa demande de modification budgétaire ; que la Ville ne serait donc pas actuellement en mesure de verser le montant sollicité ;

Considérant que le GEFER devra examiner l'opportunité de modifier l'ordre de priorité défini lors de sa dernière réunion du 26 janvier 2021 et qu'en fonction de l'ordre de priorité éventuellement revu, les crédits sollicités feront l'objet d'une inscription budgétaire soit lors d'une prochaine modification budgétaire soit lors d'un prochain budget communal ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, il n'est pas possible d'approuver la présente modification budgétaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX votée par le Conseil de Fabrique en séance du 21 février 2021 n'est pas approuvée, pour les motifs repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires et à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire n° 6637 du 04 mai 2018 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil communal n° 077/2020 du 29 juin 2020 approuvant le plan de pilotage de l'école communale de Jemelle ;

Attendu que le plan de pilotage a été modifié suivant les recommandations du DCO (Délégué aux Contrats d'Objectifs) ;

Vu le rapport du plan de pilotage de l'école communale de Jemelle transmis en date du 22 février 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Copaloc en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de participation de l'école communale de Jemelle en date du 04 mars 2021 rendu conformément à l'article 69, § 1^{er}, 8° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE le plan de pilotage modifié de l'école communale de Jemelle.

050/2021. 11. ECOLE COMMUNALE D'EPRAVE – APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE MODIFIE.

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires et à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire n° 6637 du 04 mai 2018 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil communal n° 131A/2020 du 23 septembre 2020 approuvant le plan de pilotage de l'école communale de Eprave ;

Attendu que le plan de pilotage a été modifié suivant les recommandations du DCO (Délégué aux Contrats d'Objectifs) ;

Vu le rapport du plan de pilotage de l'école communale de Eprave transmis en date du 22 février 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Copaloc en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de participation de l'école communale d'Eprave en date du 25 février 2021 rendu conformément à l'article 69, § 1^{er}, 8° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE le plan de pilotage modifié de l'école communale d'Eprave.

051/2021. 12. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2020-2025 – RAPPORTS D'ACTIVITES ET FINANCIERS 2020 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 octobre 2019, n°153/2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) 2020-2025 corrigé ;

Vu sa délibération du 13 mars 2020, n°048/2020, approuvant les conventions partenariales relatives aux actions inscrites dans le Plan ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale (DiSC), en date du 18 janvier 2021, informant les communes que les rapports d'activités et financiers 2020 (en ce compris les actions « article 20 ») doivent être soumis à l'approbation du Conseil communal et transmis à la DiSC pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Vu les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de cohésion sociale (en ce compris les actions « article 20 ») ;

Attendu que le nouveau rapport d'activités des PCS 2020-2025 se présente sous la forme du tableau de bord approuvé par le Gouvernement wallon qui reprend les actions inscrites dans le PCS et que les indicateurs de ce tableau de bord doivent être mis à jour chaque année ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

CHARGE Mme Stéphanie GALLAND, Chef de projet PCS, de les transmettre au SPW – DiSC pour le 31 mars 2021 au plus tard.

052/2021. 13. LOCATION DE GRÉ À GRÉ AUX LOCATAIRES SORTANTS DES DROITS DE CHASSE N^{OS} 17 ET 37 VENANT A ECHEANCE EN 2021.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, lors de sa séance du 27.01.2021, le Conseil communal a adopté le cahier des charges modifié pour la location du droit de chasse sur les propriétés communales ;

Attendu que les droits de chasse suivants arrivent à échéance en 2021 :

CHASSE n°	Lieu	SUPERFICIE ACTUALISEE POUR BAIL 2021-2027 (ha)	Date échéance	Locataire actuel
6	HAVRENNE	15ha 17a 93ca	30/06/2021	GUILLAUME Nicolas
16	ROCHEFORT	407ha 99a 57ca	30/06/2021	LAUWERS Yves
17	BELVAUX/ AVE-et-AUFFE	95ha 22a 21ca	30/06/2021	MOUTON Luc
20	MONTGAUTHIER	111ha 27a 04ca	30/06/2021	LAUWERS Yves
37	MONTGAUTHIER	11ha 45a 20ca	30/06/2021	MAREE Jacques
42	ROCHEFORT/EPRAVE/ MONTGAUTHIER	264ha 37a 30ca	30/06/2021	LIMAUGE Alexandre

Attendu que, par délibération du 01 février 2021, n° 0139/2021, le Collège communal a décidé de proposer au locataire sortant de ces droits de chasse échéant en 2021, une relocation de gré à gré suivant la procédure définie à l'article 8 du nouveau cahier des charges, après avoir recueilli les avis du Service forestier et du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable concernant la gestion cynégétique transmis par le cantonnement de Rochefort en date du 26.01.2021 ;

Vu les clauses particulières proposées pour ces droits de chasse par M. Thibaut GHEYSEN, chef de cantonnement au DNF Rochefort (annexes I et II des cahiers des charges) ;

Vu le rapport de Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 27.10.2020 ;

Attendu que le Plan d'Actions intégré visant à rétablir l'équilibre forêt/grand gibier sur le territoire de la Ville de Rochefort, approuvé par le Conseil communal le 28.03.2019, prévoit parmi les actions à moyen terme (5 ans) de « (...) Tendre vers une simultanéité des dates de début et de fin des différents baux de chasse. Durant cette période transitoire la date de fin des baux de chasses serait fixée au 30 juin 2027 » ;

Attendu que suite au décès de Monsieur Patrick LIMAUGE, titulaire du droit de chasse n° 42, intervenu le 28.11.2020, son fils Alexandre LIMAUGE a décidé de reprendre le bail de chasse jusqu'au 30 juin 2021 (délibération du Collège communal du 08 février 2021, n° 0182/2021);

Attendu que Messieurs GUILLAUME ET LIMAUGE, respectivement titulaires des droits de chasse n°s 6, et 42, n'ont pas répondu au courrier leur proposant la relocation de gré à gré des droits de chasse, demandant de transmettre un accord sans réserve sur les conditions de relocation et de fournir les documents visés à l'article 7, alinéa 1^{er} du cahier des charges ;

Attendu qu'en date du 09 mars 2021, Monsieur Yves LAUWERS, titulaire des droits de chasse n°s 16 et 20, a marqué son accord sur la reconduction du droit de chasse n° 20 mais pas celle du droit de chasse n° 16 ;

Attendu cependant qu'il n'a pas respecté la procédure définie à l'article 8 du cahier des charges, à savoir qu'il n'a pas répondu dans le mois suivant l'envoi du courrier proposant la relocation de gré à gré et qu'il n'a pas transmis les documents visés à l'article 7, alinéa 1^{er} du cahier des charges ;

Attendu dès lors qu'il convient de proposer les droits de chasse n°s 6, 16, 20 et 42 en location publique, conformément aux conditions reprises à l'article 8, alinéas 4 et 5, du cahier des charges régissant la location du droit de chasse en forêt communale ; que cette proposition fait l'objet d'un point distinct soumis à la présente séance ;

Attendu que, par courriers des 1er mars 2021 et 26 février 2021, Messieurs Luc MOUTON et Jacques MAREE ont marqué leur accord sur la relocation de gré à gré de leurs droits de chasse respectifs, à l'issue du bail actuel, selon la procédure et dans les conditions reprises à l'article 8, alinéas 1 à 4, du cahier des charges régissant la location du droit de chasse en forêt communale ;

Attendu que Monsieur MAREE a sollicité l'autorisation de prendre Monsieur Jean-Charles ULLENS DE SCHOOTEN comme associé ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 20 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DECIDE d'approuver la relocation de gré à gré des droits de chasse n°s 17 et 37 à Messieurs Luc MOUTON et Jacques MAREE, aux loyers annuels de base (à indexer) respectifs de 7.615,68 EUR (chasse 17) et 414,76 EUR (chasse 37) ;

Monsieur Jacques MAREE s'adjoint Monsieur Jean-Charles ULLENS DE SCHOOTEN comme associé ;

Ces relocations interviennent aux clauses et conditions du cahier des charges tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal en séance du 27 janvier 2021 et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

Les baux prendront cours le 01.07.2021 pour se terminer le 30.06.2027 ;

Le loyer sera indexé annuellement ;

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes sont à charge du locataire ;

Expédition de la présente délibération et des dossiers seront transmis au cantonnement de Rochefort.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller communal, rejoint la séance à 21H29.

053/2021. 14. LOCATION PUBLIQUE DES DROITS DE CHASSE N°s 6, 16, 20 ET 42 VENANT À ÉCHÉANCE EN 2021.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 01.02.2021, n° 0139/2021, décidant de proposer aux locataires sortants des droits de chasse échéant en 2021, une relocation de gré à gré suivant la procédure définie à l'article 8 du cahier des charges en vigueur, après avoir recueilli les avis du Service forestier et du Directeur financier ;

Attendu que, conformément à l'article 8, 1° et 2°, du cahier des charges en vigueur, les locataires concernés disposaient d'un délai d'un mois à dater du courrier leur transmis les 02.02.2021 (tous les locataires hormis Monsieur Limaugé) et 09.02.2021 (Monsieur Limaugé, ayant repris le droit de chasse suite au décès de son papa par délibération du Collège communal du 08 février 2021, n° 0182/2021) pour marquer leur accord sans réserve sur les conditions de relocation de gré à gré reprises audit cahier des charges (et notamment à l'article 13, 2° portant sur le loyer de base) ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de relouer aux locataires sortants ayant marqué leur accord, les baux de chasse venant à échéance en 2021 ;

Attendu que Messieurs GUILLAUME ET LIMAUGE, respectivement titulaires des droits de chasse n°s 6 et 42, n'ont pas répondu au courrier leur proposant la relocation de gré à gré des droits de chasse, demandant de transmettre un accord sans réserve sur les conditions de relocation et de fournir les documents visés à l'article 7, alinéa 1^{er} du cahier des charges ;

Attendu qu'en date du 09 mars 2021, Monsieur Yves LAUWERS, titulaire des droits de chasse n°s 16 et 20, a marqué son accord sur la reconduction du droit de chasse n° 20 mais pas celle du droit de chasse n° 16 ;

Attendu cependant qu'il n'a pas respecté la procédure définie à l'article 8 du cahier des charges, à savoir qu'il n'a pas répondu dans le mois suivant l'envoi du courrier proposant la relocation de gré à gré et qu'il n'a pas transmis les documents visés à l'article 7, alinéa 1^{er} du cahier des charges ;

Attendu dès lors qu'il convient de mettre en location publique ces droits de chasse conformément à l'article 8, §§ 4 et 5 du cahier des charges approuvé par le Conseil communal en date du 27.01.2021 ;

Attendu que le Plan d'Actions intégré visant à rétablir l'équilibre forêt/grand gibier sur le territoire de la Ville de Rochefort, approuvé par le Conseil communal le 28.03.2019, prévoit parmi les actions à moyen terme (5 ans) de « (...) Tendre vers une simultanéité des dates de début et de fin des différents baux de chasse. Durant cette période transitoire la date de fin des baux de chasses serait fixée au 30 juin 2027 » ;

Vu les clauses particulières proposées par Monsieur Thibaut GHEYSEN, Attaché ir – Chef de cantonnement au DNF Rochefort (annexes I et II du cahier des charges) ;

Vu les caractéristiques des territoires à louer figurant en annexe III des cahiers des charges ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10.03.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.03.2021 ;

PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DECIDE de procéder à la location publique des droits de chasse n°s

- 6 (15ha 17a 93ca à Havrenne),
- 16 (407ha 99a 57ca à Rochefort),
- 20 (111ha 27a 04ca à Montgauthier) et
- 42 (264ha 37a 30ca à Rochefort/Eprave/Montgauthier)

sur les territoires prédécrits, aux clauses et conditions du cahier des charges pour la location publique approuvé par le Conseil communal le 27.01.2021 et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

Les baux prendront cours le 01.07.2021 pour se terminer le 30.06.2027 ;

Charge le Collège Communal de l'organisation de la location publique, en concertation avec le DNF et, le cas échéant, en tenant compte des dispositions à prendre en raison de l'évolution de la crise du Covid-19 ;

Le résultat de l'adjudication publique sera soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Conformément à l'article 8,5°, du cahier des charges en vigueur pour leur droit de chasse, les locataires sortants seront avisés de cette décision par envoi recommandé.

054/2021. 15. IMPLANTATION D'UN RELAIS EN TELECOMMUNICATION A JAMBLINNE (TELENET).

Le Conseil communal ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de la SA TELENET Group de disposer d'une parcelle de terrain communal à Jamblinne dans le but d'installer un relais en télécommunication afin de résoudre les problèmes de couverture de réseau ;

Attendu que le pylône s'implanterait sur une parcelle communale sise rue de Asipré et cadastrée section D n° 115C4/pie ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu les projets de plan d'implantation et de contrat d'occupation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.01.2021, n° 0120/2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

DECIDE de louer à la SA TELENET Group l'emplacement nécessaire à l'implantation d'un relais en télécommunication sur la parcelle communale sise rue de Asipré à Jamblinne et cadastrée section D n° 115C4/pie, aux conditions suivantes :

- durée : 9 ans renouvelable,
- loyer annuel : 3.500 EUR (à indexer) avec une majoration possible de 1.250 EUR pour tout autre opérateur qui s'installera sur le site,
- superficie à occuper : 81m² et
- aux autres clauses et conditions du contrat susvisé ;

APPROUVE le projet de contrat ;

Tous les frais liés à la procédure seront pris en charge par le demandeur, en ce compris l'indemnité à verser à l'occupant de la parcelle communale.

055/2021. 17. AMÉNAGEMENT D'UNE STATION DE SURPRESSION À HAN-SUR-LESSE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les étés chauds et secs à répétition, combinés au développement urbanistique et touristique, provoquent des manques d'eau potable sur Rochefort ;

Considérant que le village de Han-sur-Lesse est en partie tributaire de Rochefort pour son alimentation en eau potable ;

Considérant que, sur base des essais menés durant l'année 2020, il ressort que le puits dit « Culot de Liège » alimentant Eprave est très productif et qu'il pourrait dès lors également alimenter le village de Han-sur-Lesse moyennant certains aménagements ;

Attendu qu'il convient pour ce faire de procéder au placement d'une station de surpression, qui sera installée sur le terrain communal « puits Labasse » (puits abandonné) ;

Attendu que ce projet est scindé en 6 lots :

1. Construction d'un cabanon pour abriter les installations techniques, au montant estimé de 7.031,00 € HTVA ;
2. Achat d'un surpresseur, au montant estimé de 13.550,00 € HTVA ;
3. Achat de matériel électrique, au montant estimé de 1.787,82 € HTVA ;
4. Fourniture et installation de citernes à eau enterrées, au montant estimé de 11.790,00 € HTVA ;
5. Achat de pièces hydrauliques, au montant estimé de 3.152,70 € HTVA ;
6. Actualisation d'un dossier de permis d'urbanisme, au montant estimé de 1.000 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce projet s'élève à **38.311,52 € HTVA** ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés suivants via les marchés stock en cours suivants pour lesquels une mise en concurrence a été réalisée :

- le lot 1
 - « Achat de matériaux de bâtiments »;
 - « Achat de visserie »;
 - « Achat de peinture » ;
- le lot 3 via le marché stock « achat de matériel électrique » ;
- le lot 5 via le marché stock « Achat de pièces de distribution d'eau, de fournitures similaires et de compteurs » ;

Vu le détail des matériaux à acquérir via les marchés stock ;

Considérant qu'il est proposé de passer les lots 2 et 4 par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Considérant les formulaires d'offre établis par le Service Technique Communal et ayant pour objet :

- "Pose de citernes enterrées pour installation de surpression de Han-sur-Lesse" ;
- "Achat d'un groupe de surpression pour Han-sur-Lesse"

Considérant qu'il est proposé de passer le lot 6 par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 05.03.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.03.2021 ;

A L'UNANIMITÉ (22 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet " Aménagement d'une station de surpression à Han-sur-Lesse ", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu dans les formulaires d'offres et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce projet s'élève à **38.311,52 € HTVA** ;

ARTICLE 2: Les marchés suivants seront passés via les marchés stock en cours suivants :

- le lot 1 (Construction d'un cabanon)
 - « Achat de matériaux de bâtiments »;
 - « Achat de visserie »;
 - « Achat de peinture » ;
- le lot 3 (Achat de matériel électrique) via le marché stock « achat de matériel électrique » ;
- le lot 5 (Achat de pièces hydrauliques) via le marché stock « Achat de pièces de distribution d'eau, de fournitures similaires et de compteurs »;

ARTICLE 3: Les marchés des lots 2 (Achat d'un surpresseur) et 4 (Fourniture et installation de citernes à eau enterrées) seront passés par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

ARTICLE 4 : Le marché du lot 6 sera passé par procédure négociée sans publication préalable et constaté par la correspondance ;

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 87401/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et seront financées par un emprunt global.

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché, quitte la séance à 21H54.

056/2021. 17. REPARATION DU MOTEUR DE LA MINI-PELLE – APPROBATION D'UN CREDIT D'URGENCE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'il convient de faire procéder à la réparation du moteur de la mini-pelle de marque Volvo du Service des Eaux, celle-ci étant immobilisée suite à un problème mécanique ;

Attendu que le problème moteur provient d'une fuite d'huile qui n'a pas été détectée, le moteur de l'engin a donc tourné en manque important d'huile ;

Considérant que le coût de la réparation du moteur est nettement inférieur à l'achat d'un nouveau moteur (estimé à 12.000,00 € HTVA) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.116,90 € HTVA ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2021 pour cet investissement ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face aux dépenses engendrées par ce projet et d'être en mesure d'exécuter au plus vite les travaux de réparation;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

DECIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver les crédits d'urgence suivants :
 - 3.300 € à inscrire à l'article 874/745-51/20210069 (D.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2021,
 - 3.300 € à inscrire à l'article 060/995-51 (R.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2021 (fonds de réserve extraordinaire) ;

Ces crédits seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2021 par voie de modifications budgétaires n°1.

057/2021. 18. INTERCOMMUNALE VIVALIA – DÉCISIONS EN VUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire du 30 mars 2021, par courrier et courriel datés du 22 février 2021 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.1/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

APPROUVE les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 30 mars 2021 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020.
2. Présentation et approbation des modifications statutaires.

étant entendu que la Ville a sollicité, conformément à l'article 3 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA et via la conclusion d'un « accord particulier », de limiter sa participation dans le déficit MR/MRS (secteur PCPA

« Prise en charge de la personne âgée ») aux seules parts de la MRS Val des Seniors (à laquelle elle était affiliée antérieurement à VIVALIA) puisqu'elle possède sa propre maison de repos dont elle assume avec le CPAS de Rochefort la prise en charge financière ;
CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

058/2021. 19. ORDONNANCE DE POLICE – CONFIRMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. du 10 février 2021 portant des mesures de police du roulage à l'occasion de la migration annuelle des batraciens à Rochefort du 15 février au 31 mars 2021;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (21 VOIX POUR) :

CONFIRME cette ordonnance de police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**QUESTION ORALE D'ACTUALITE DE MADAME FRANCOISE LEBEAU ET MONSIEUR BERNARD CONVIÉ
CONSEILLERS COMMUNAUX.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-10, §3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 1, Titre II, Chapitre 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif au droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal (articles 75 à 77) ;

Vu le courriel de Madame Françoise LEBEAU et Monsieur Bernard CONVIÉ, Conseillers communaux, reçu en date du 18.03.2021, par lequel les intéressés adressent le texte d'une question orale d'actualité au Collège communal, à discuter au Conseil communal, formulée comme suit : « Régularisation par Monsieur le Ministre Borsus de la citerne à mazout de 20000l en zone naturelle dans le domaine des Grottes de Han » ;
Attendu que l'article 77 du R.O.I. du Conseil communal précité définit la procédure relative aux questions orales d'actualité comme suit :

« Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller qui souhaite poser une question orale d'actualité doit faire parvenir le texte de celle-ci au moins 5 jours ouvrables avant la séance du conseil communal au Président qui la transmet immédiatement au Collège communal.
- la question doit être posée par écrit d'une façon concise, claire et précise.
- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 48 du présent règlement. »

Madame la Présidente de la séance invite les Conseillers communaux à développer la question orale d'actualité et ce durant 10 minutes maximum suivant le prescrit du R.O.I. ;

Madame Françoise LEBEAU développe la question ;

Conformément aux articles 48 et 77, §2, al.2 du R.O.I. précité, la question orale d'actualité de Madame Françoise LEBEAU et Monsieur Bernard CONVIÉ, Conseillers communaux, sera mentionnée dans le procès-verbal de la séance :

« Concernant la régularisation par Monsieur le Ministre Borsus de la citerne à mazout de 20000l en zone naturelle dans le domaine des Grottes de Han, nous avons appris que si l'autorité de tutelle s'est prononcée, c'est parce que le Collège communal n'a pas pu le faire dans les délais qui lui étaient impartis. Nous aimerions connaître les raisons qui ont empêché le Collège de faire son travail et de traiter ce dossier. »

Madame Corine MULLENS, Bourgmestre faisant fonction, répond au nom du Collège à la question. S'en suit un échange entre les membres du Conseil communal souhaitant s'exprimer.

Questions et réponses orales.

Il est mis fin à la retransmission en direct afin de délibérer sur les points à huis clos.

Huis clos à 22H13.

059/2021. 20. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

**QUESTION ORALE D'ACTUALITE DE MADAME FRANCOISE LEBEAU ET MONSIEUR BERNARD CONVIÉ
CONSEILLERS COMMUNAUX.**

QUESTION ORALE D'ACTUALITE DE MONSIEUR ALBERT MANIQUET CONSEILLER COMMUNAL.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 22H47.
